

GUIDE DE RÉDACTION **RAPO**

MOTIF 4

Version 2

Dernière mise à jour : 02/07/2023.

**Ce document est susceptible d'évoluer au fil des semaines,
merci de vous référer à la dernière version en ligne :**
<https://www.lesenfantsdabord.org/guides-de-redaction-des-rapo/>.



Table des matières

Remarques préliminaires.....	3
Introduction : l'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 4	4
<i>Code de l'Éducation</i>	<i>4</i>
<i>Ordonnances du Conseil d'Etat</i>	<i>4</i>
<i>Analyse - le bilan</i>	<i>5</i>
PARTIE 1 : Le refus d'une demande au Motif 4	6
<i>Check list du dossier de demande d'autorisation IEF.....</i>	<i>6</i>
<i>Cerner les notions de situation propre et d'intérêt supérieur de l'enfant</i>	<i>7</i>
Le Conseil constitutionnel	7
Le Conseil d'Etat	7
M. le rapporteur public	8
Précisions sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :	9
<i>III. Cerner la notion de projet éducatif.....</i>	<i>10</i>
PARTIE 2 : Le RAPO Motif 4	11
<i>I. La structuration du RAPO</i>	<i>11</i>
En-tête	11
I. (Argumentation) En droit.....	11
II. (Argumentation) En fait	11
III. Le bilan : une balance favorable à l'instruction en famille	11
(Conclusion)	11
<i>II. Points de vigilance procédure</i>	<i>12</i>
A. Nous vous conseillons de numéroter chaque document annexé	12
B. Dans le cas d'un renouvellement d'IEF,	12
C. Mode d'envoi du Recours :	12
D. Selon L'article D. 131-11-10 du code de l'éducation	12
<i>III. Éléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO</i>	<i>13</i>
1. En droit,	13
2. En fait.....	15
3. L'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant.....	19
Finalisation du recours.....	21
PARTIE 3 : Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député	22
PARTIE 4 : Rappel de l'esprit de la loi CRPR, et intentions du législateur	22
PARTIE 5 : Dispositions conventionnelles internationales.....	24
PARTIE 6 : Éléments non retenus par les juges administratifs comme étayant une situation propre	24
PARTIE 7 : Synthèse méthodologique	27
PARTIE 8 : Exemple de pages de garde pour RAPO	28
PARTIE 9 : Exemple de Trame ADDENDUM.....	32

Remarques préliminaires

1. L'association LED'A ne prend position ni en faveur ni contre le dépôt d'une demande d'autorisation d'IEF : chaque famille pratiquant l'IEF est souveraine et libre dans ses choix, et est censée connaître les potentielles conséquences, positives et négatives, qui en découlent. De la même manière, **ni LED'A ni ses bénévoles ne sauraient conseiller aux familles de favoriser un choix plutôt qu'un autre concernant les suites à donner à un refus administratif d'instruire en famille.**
2. Le présent document a pour objet de fournir une assistance rédactionnelle aux parents ou responsables légaux souhaitant rédiger eux-mêmes un recours administratif préalable obligatoire (RAPO), visé par l'Article D131-11-10 du Code de l'éducation. **Vous disposez de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de refus figurant sur l'accusé de réception - qui doit être conservé- pour envoyer votre RAPO.**
3. Ce guide a été rédigé à partir d'observations de terrain et de conseils de notre avocat partenaire. Il fournit des conseils généraux qu'il convient d'adapter à votre dossier. Il ne constitue pas un conseil juridique individualisé et encore moins un document qu'il suffirait de reproduire. Il est donc très fortement recommandé de faire relire votre RAPO, soit en prenant attache avec un avocat, soit auprès de l'équipe RAPO d'une association/collectif.
4. Les conseils délivrés résultent du cadre légal applicable à l'IEF tel qu'interprété et validé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 13 décembre 2022 (<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2022-12-13/462274>).
5. La lecture attentive de cette décision permet de :
 - Se familiariser avec le cadre légal applicable à l'IEF,
 - Préparer la suite si le RAPO est rejeté par l'Académie territorialement compétente (e.g., scolariser, saisir les tribunaux administratifs, désobéir, s'expatrier ou d'autres solutions adéquates à chaque famille individuellement considérée).
6. Relevons qu'à l'heure de la rédaction de ce guide (juin 2023), la majorité des décisions des juridictions administratives publiquement disponibles depuis un an valident une interprétation restrictive de la loi (que ce soit en référé ou au fond, rendues par les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel ou le Conseil d'État). Le RAPO constitue statistiquement, à ce jour, la meilleure voie pour obtenir la révision d'une décision de refus administratif à une demande d'autorisation à instruire en famille.

Le suivi de ce guide ne peut pas garantir la révision favorable de la décision de refus qui vous a été opposée, mais il est important pour le droit à instruire en famille de continuer à contester tout refus administratif qui vous semble non fondé.

L'équipe de bénévoles RAPO LED'A sera à vos côtés et vous accompagnera dans la relecture de votre recours pour affiner l'adaptation des conseils généraux à votre situation propre.

BONNE LECTURE !

Équipe **RAPO** pour LED'A - juin 2023

Introduction : l'état du Droit pour la demande d'autorisation IEF motif 4

L'administration vous a notifié un refus suite à votre demande d'autorisation à instruire en famille. Elle a pu motiver son refus de différentes manières : *la situation propre telle que vous l'aviez présentée est tout à fait compatible avec une scolarisation et/ou l'administration réfute l'existence d'une situation propre dans votre dossier et/ou encore votre projet éducatif ne permettrait pas de garantir à l'enfant une progression dans ses acquis en vue d'atteindre le Socle commun de connaissances, de compétences, etc...*

Ce guide a pour objectif de vous permettre de réfuter l'argumentation de l'administration, afin de convaincre la commission de recours qui étudiera votre RAPO de revenir sur la décision initiale.

Il vise également à poser les jalons nécessaires en amont d'une éventuelle procédure en contentieux (au Tribunal Administratif : TA).

Code de l'Éducation

Pour mémoire, l'Article [L. 131-5 du code de l'éducation](#), dans sa version en vigueur depuis le 1er septembre 2022 issue de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, stipule que l'autorisation d'instruire un enfant en famille est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant :

- 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
- 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;
- 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
- 4° L'**existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation doit comporter, outre les justificatifs communs à toute demande d'autorisation, une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille.

Ordonnances du Conseil d'Etat ¹

En interprétant les termes de ce nouvel article du code de l'éducation, le Conseil d'Etat a considéré ce qui suit :

*« 2. Pour la mise en œuvre de ces dispositions, dont il résulte que les enfants soumis à l'obligation scolaire sont, en principe, instruits dans un établissement ou école d'enseignement, **il appartient à l'autorité administrative, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce que l'instruction d'un enfant dans la famille soit, à titre dérogatoire, autorisée, de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement ou école d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.** »*

¹ CE, 13 décembre 2022, n° 462274, pt. 2 et 16 in fine

→ En conséquence, si cela n'a pas été réalisé dans le dossier initial de demande d'autorisation, il peut être judicieux d'apporter des compléments à votre dossier initial, introduits grâce au RAPO, afin d'exposer les avantages du projet éducatif IEF que vous avez construit pour votre enfant *versus* la scolarisation qui présenterait plus d'inconvénients. L'objectif de cet apport (qu'on pourra nommer *Addendum*) sera de rendre lisible que votre projet éducatif d'IEF est la modalité d'instruction satisfaisant le mieux l'intérêt supérieur de votre enfant, dans toutes ses dimensions, dont celle de progresser dans les attendus du Socle Commun de connaissances de compétences et de culture.

S'agissant des demandes d'autorisation motivées par la situation propre à l'enfant (motif 4), le Conseil d'État a considéré ce qui suit :

« 16. Ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, en prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de " l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif " impliquent que **l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande**

- **Expose de manière étayée la situation propre à cet enfant, motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié,**
- **D'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant,**
- **D'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. »**

→ Dès lors, afin d'accroître la possibilité que l'Académie donne une suite favorable au RAPO, et si le dossier éducatif initial ne comportait pas les éléments ci-dessus, il peut être judicieux de les amener dans l'*addendum* au dossier initial que vous pouvez introduire grâce au RAPO. Pour être solide sur le plan légal, il est nécessaire que ce complément satisfasse les conditions énoncées par le CE, notamment, celle d'**exposer de manière étayée la situation propre de l'enfant.**

Analyse - le bilan

Il s'agit de nouvelles règles imposées par le CE. Nous n'avons pas de recul sur leur application, mais nous notons que, bien que les juges administratifs conservent une latitude dans le contrôle qu'ils exercent sur les décisions prises par les DSDEN, leurs ordonnances vont majoritairement dans le sens des décisions prises par l'administration de l'éducation nationale.

L'avocat partenaire de l'association Les Enfants D'Abord pose l'analyse suivante sur ces différents points légaux et réglementaires :

« En exigeant que l'autorité administrative recherche, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les avantages et inconvénients pour l'enfant concerné, d'une part, d'une scolarisation dans un établissement et, d'autre part, de l'IEF, **le Conseil d'État fixe une méthodologie imposant à l'administration de réaliser, toujours sous le contrôle du juge, un « bilan », entre les avantages et les inconvénients de chaque mode d'instruction.** [...] Cette mise en balance entre les avantages et les inconvénients pour l'enfant concerné ne peut être réalisée qu'à partir d'éléments précis et circonstanciés fournis par les familles et non au vu des seules affirmations de ces dernières. »²

² Voir *Guide aide à la rédaction de projet éducatif*

<https://owncloud.dedikam.com/index.php/s/Sa8W5TkdytX4GyA?dir=undefined&openfile=523072179>

PARTIE 1 : Le refus d'une demande au Motif 4

Check list du dossier de demande d'autorisation IEF

Vous avez formulé une demande d'autorisation d'IEF pour **motif 4 : L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**.

En plus du [CERFA n°16212*02](#), il vous était demandé de produire :

- Votre justificatif d'identité ;
- Un justificatif d'identité de votre enfant ;
- Un justificatif d'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant (si vous ne vous chargez pas vous-même de cette instruction) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une présentation écrite du **projet éducatif**, c'est-à-dire une présentation de l'instruction en famille telle que vous projetez de la construire pour votre enfant, comportant :
 - La présentation **étayée** de la situation propre :
 - **En décrivant** (de manière documentée si possible) les différents éléments propres à votre enfant (forces et faiblesses) qui impactent (en positif ou en négatif) ses apprentissages
 - En expliquant les conséquences de cette situation propre sur les apprentissages.
 - Les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie **adaptés aux capacités et aux rythmes d'apprentissage, en lien avec la situation propre de votre enfant**, et permettant de satisfaire son droit à l'instruction³ ; il s'agit là de *votre projet pédagogique*⁴ , qui doit décrire :
 - **La démarche et les méthodes pédagogiques mises en œuvre** pour vous adapter à la situation propre de votre enfant ;
 - Le contexte matériel : **environnement, ressources et supports éducatifs** utilisés, et justifiés par rapport à la situation propre ;
 - L'organisation **des temps d'apprentissage et activités imposés par la situation propre de votre enfant** : rythmes quotidiens et hebdomadaires, durée des activités, progression attendue à la fin de la période couverte par le projet éducatif.
- Si un organisme d'enseignement à distance participe aux apprentissages de l'enfant, décrire le **contenu de sa contribution** au projet pédagogique sur mesure que vous avez construit pour votre enfant
- Joindre tout document utile justifiant de **la disponibilité** de la (ou des) personne(s) chargée(s) d'instruire l'enfant ;
- Joindre une copie du diplôme du **baccalauréat ou de son équivalent**, pour la personne chargée d'instruire l'enfant. Ou un titre ou diplôme étranger comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;
- Joindre une Déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en **langue française**

³ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000027682645

⁴ Définition de la notion par l'éducation nationale : <https://www.bienenseigner.com/projet-pedagogique/>

Cerner les notions de situation propre et d'intérêt supérieur de l'enfant

Pour être conforme à l'état du Droit, la **situation propre** de votre enfant devait être soigneusement étayée, documentée et circonscrite dans la présentation écrite du Projet Éducatif IEF que vous avez construit pour elle ou lui, et vous deviez rendre lisible le fait que ce projet sera la modalité d'instruction satisfaisant le mieux son **intérêt supérieur**, dont une des composantes est la progression dans le Socle Commun de Connaissance, de Culture et de Compétences.

Voici quelques éléments en Droit concernant ces deux notions :

Le Conseil constitutionnel

Le Conseil Constitutionnel avait remis, sous le contrôle du juge administratif, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance d'une autorisation à instruire en famille motivée par la situation propre de l'enfant ⁵ :

76. D'autre part, en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant. Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat, juge administratif suprême, a imposé que les parents instructeurs produisent une présentation étayée de la situation propre ⁶:

« 16. Ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, en prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de " l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif " impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant, motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille et qu'il est justifié, d'une part, que le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant, d'autre part, de la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire. »

⁵ [Décision n° 2021-823](#) DC du 13 août 2021 point 76

⁶ [Décision n° 462274](#) CE du 13 décembre 2022 point 16

M. le rapporteur public

La plus haute juridiction a ainsi suivi les conclusions de M. Jean-François Montgolfier - rapporteur public - sur les décisions n° 466623⁷ et 467550⁸ du 13 décembre 2022 :

*« Il appartient aux parents de présenter un projet pédagogique construit à partir de la situation propre de l'enfant, ses besoins, ses faiblesses, ses talents, son environnement social et familial... et qui justifie, car il est « le plus » dans l'intérêt de l'enfant, le choix d'une instruction en famille. S'agissant du contrôle que l'administration doit exercer lors de l'examen de la demande, la situation est quelque peu différente. Parfois, l'administration ne connaît pas l'enfant ; on peut espérer qu'en principe, elle le connaît moins bien que les parents et nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant. **Il est donc légitime que l'administration « entre dans le dossier » par la porte du projet pédagogique.** Si vous nous avez suivi sur la portée méthodologique de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, vous pourrez juger que pour les autorisations fondées sur le motif de « situation propre à l'enfant motivant le projet pédagogique », l'administration exerce un contrôle de ce que le projet présenté est élaboré conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire en fonction de ses besoins propres et dans son seul intérêt. »*

Cette précision du rapporteur rappelle les obligations de chaque partie, et confirme que si l'administration de l'éducation nationale ne peut juger de la nature de la situation propre, les parents doivent la lui exposer de manière étayée lorsqu'ils demandent une dérogation à la scolarisation obligatoire.

Concernant la notion de situation propre, l'avocat partenaire de l'association **Les Enfants D'Abord** met en avant les éléments de Droit suivants :

*« Le projet éducatif doit comporter **un exposé étayé de la situation propre à l'enfant dont la démonstration est une condition sine qua non de la délivrance de l'autorisation.** »³*

« La seule allégation de l'existence d'une situation propre à l'enfant ne permet pas d'établir l'existence d'une telle situation. »⁹

Nous avons rappelé que la majorité des jugements administratifs valident les décisions de l'administration de l'éducation nationale, qui a rejeté un certain nombre d'éléments évoqués par les familles dans le cadre de la situation propre de leur(s) enfant(s). C'est pourquoi, pour vous permettre de construire votre recours d'une manière optimale, vous trouverez [PARTIE 6 de ce guide](#) différentes caractéristiques que différents juges ont exclues du périmètre de la situation propre.

Ces composantes de la situation propre d'un enfant peuvent pourtant utilement être invoquées : la jurisprudence étant en construction, elles peuvent (associées à d'autres, dans un faisceau d'observations) retenir l'attention de la commission RAPO, ou celle de juges administratifs. Il apparaît cependant plus prudent de prévoir d'étayer la situation propre de votre enfant par des éléments complémentaires à ces composantes si vous souhaitez les utiliser dans votre RAPO.

⁷ [Décision n° 466623](#) CE du 13 décembre 2022

⁸ [Décisions n°467550](#) CE du 13 décembre 2022

⁹ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio ; TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio ; TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio

Précisions sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :

Dans ses conclusions, le rapporteur public donne des précisions sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant :

*« L'intérêt supérieur de l'enfant n'est en effet pas seulement un principe de droit matériel, c'est aussi une méthode de raisonnement. Pour le comprendre, il faut revenir à l'acception anglo-saxonne de la notion du « **best interest** ». Lorsqu'une décision relative à une personne doit répondre au critère du meilleur intérêt (best interest test) et que plusieurs options sont ouvertes (en l'espèce, le choix entre la scolarisation ou l'instruction en famille), il convient, après avoir comparé les avantages et les inconvénients de ces solutions, pour la personne concernée (en l'occurrence l'enfant), de retenir le choix qui est « le plus » dans son intérêt. Le caractère « primordial » de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant impose, quant à lui, que la décision soit prise en considération des seuls éléments intéressant l'enfant ou, à tout le moins, que la prise en compte de l'intérêt des autres parties prenantes à la décision (notamment les parents) n'intervienne qu'à titre **secondaire**. »*

Il peut être utile de mentionner, une nouvelle fois M. de Montgolfier, Rapporteur public, qui a rappelé, qu'en vertu d'une jurisprudence constante (CE, 22 septembre 1997, Melle Cinar, n° 161.364), le principe de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant, tiré du paragraphe 1er de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, était directement invocable.

*“Article 3. 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.**”*

Concernant les attestations rédigées par des proches (amis ou familles), notre avocat partenaire fait remarquer que:

« Les pièces produites au soutien de la démonstration d'une situation propre à l'enfant doivent être diverses, précises et concordantes.

En outre, des attestations rédigées par des proches (amis ou familles) des demandeurs, peuvent être regardées avec une certaine suspicion par les juges »

Il peut être judicieux d'utiliser l'outil mis en ligne par les services publics pour établir des attestations sur l'honneur ¹⁰, en rappelant dans cette attestation les peines encourues ¹¹ pour atteinte à la confiance publique via établissement de faux.

Nous estimons que des attestations considérant l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses multiples dimensions peuvent soutenir avantageusement vos arguments. Ces multiples dimensions sont entre autres évoquées dans l'[Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles](#) :

" L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."

Ainsi, vous connaissez mieux la situation propre de votre enfant que l'administration. Vous êtes légitimes pour présenter de manière étayée les différents éléments, les différentes observations - qu'il s'agisse des besoins fondamentaux, de besoin d'ordre physiques, intellectuels, etc. - qui doivent être pris en compte pour respecter son intérêt supérieur, dans ses multiples dimensions.

¹⁰ <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/AttestationHonneur>

¹¹ Articles 441-1 et 441-7 à 12 du Code Pénal :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149854&cidTexte=LEGITEXT000006070719>

III. Cerner la notion de projet éducatif

De nombreux refus administratifs sont motivés par le fait que le projet éducatif présenté n'établit pas une adaptation à la situation propre, ou/et ne garantit pas à l'enfant l'acquisition des connaissances et des compétences dans les différents domaines du socle commun.

On peut traduire le besoin de l'administration ainsi :

- De la lisibilité sur une organisation détaillée **et justifiée au regard de la situation propre décrite**,
- Une information précise sur les ressources et les supports éducatifs **dont le choix est guidé par la situation propre**.

Il paraît dès lors impératif de produire un RAPO répondant d'une part aux exigences des précisions apportées par le Conseil d'État, et d'autre part aux motivations du refus avancées par l'administration.

Le RAPO est une opportunité de présenter **un addendum** ¹² à votre dossier initial : en fonction des motifs du refus qui vous est opposé vous pouvez par exemple faire le choix :

- De produire en addendum une version révisée et complétée de votre projet éducatif, pour démontrer l'articulation entre la situation propre de votre enfant et vos choix sur les pédagogies / méthodes / ressources et supports / organisation de temps pour amener progressivement votre enfant vers les attendus dans chaque domaine du socle commun.
- De produire en addendum une version synthétisée de votre projet pédagogique en mettant mieux en évidence votre travail d'adaptation sur mesure à la situation propre de votre enfant.
- Etc.

Cet addendum à votre projet éducatif initial sera introduit par votre RAPO, et vous pourrez appuyer le corps de votre recours sur cette annexe, pour réfuter en fait (et/ou en Droit) les arguments du refus administratif qui vous est opposé.

Quelques points pour nourrir le volet pédagogique de cet addendum à votre projet éducatif :

- Éléments utiles pour votre argumentation (notamment des éléments en faveur des apprentissages libres/informels), selon les motifs de refus opposés à votre demande. [Cette fiche argumentaire](#) sera amenée à évoluer au fil des semaines à venir.
- **La description d'une organisation hebdomadaire, et dans la mesure du possible quotidienne**, rendant lisibles les temps consacrés aux apprentissages **quelle que soit leur forme**, serait un plus (pour information, les enfants de 3 à 5 ans - cycle 1 vivent à l'école environ 24 heures d'apprentissages par semaine).
- Si vous faites appel à un organisme d'enseignement à distance (ou CPC), précisez son identité et décrivez en quoi et comment vous l'utilisez pour l'instruction de votre enfant.

¹² Texte ou ensemble de textes ajoutés à un ouvrage pour le compléter.

PARTIE 2 : Le RAPO Motif 4

I. La structuration du RAPO

Vous pouvez si vous le souhaitez utiliser une trame de pages de garde pour votre dossier RAPO ([exemple PARTIE 8](#)) inspiré du formulaire mis à disposition 13 par l'académie de Grenoble pour les familles souhaitant contester un refus administratif).

Le contenu principal à joindre dans votre RAPO est un développement de vos arguments en droit et en fait et la présentation d'une balance IEF / scolarisation favorable à l'IEF.

Ce courrier pourra être structuré ainsi :

En-tête

Faire apparaître

- Identification de l'envoyeur et du destinataire
- Date
- Objet : « *recours administratif préalable obligatoire exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, à la suite du refus d'autorisation d'instruction en famille pour l'année 2023/2024, opposé à la famille [à compléter] pour l'enfant [à compléter]* »
- Rappel des faits administratifs.

I. (Argumentation) En droit

[Dans cette partie, vous convoquerez les textes réglementaires qui vont servir de support à l'argumentation en lien avec la situation de l'enfant " Considérant tel texte ... "]

!/ Evitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier au fait vous concernant.

II. (Argumentation) En fait

[Dans cette partie, vous démontrez qu'en fait, vous avez répondu à toutes les exigences légales et par là même vous réfutez point par point les motivations du refus qui vous est opposé (ex : "Considérant tel point de notre dossier initial qui explicitent" et/ou "considérant tel point de l'addendum à notre dossier initial que nous introduisons par ce RAPO pour répondre à votre demande de..."]

III. Le bilan : une balance favorable à l'instruction en famille

Le refus de la DSDEN n'a pas (ou n'a plus, grâce à vos précisions) de fondement en droit, ni en faits.

[Dans cette partie, on pourra rappeler la balance entre l'IEF et la scolarisation au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, et/ou évoquer que l'enfant s'est exprimé pour être en IEF / etc.]

(Conclusion)

Vous demandez à l'administration de revenir sur sa décision.

¹³ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/ief-rapo-grenoble2023>

II. Points de vigilance procédure

A. Nous vous conseillons de numéroter chaque document annexé

(ex : P01-Cerfa ; P04-Courrier de refus ; etc.), ce qui permet de les citer plus facilement dans le corps du courrier et rend la lecture plus facile pour la commission. **Listez vos pièces jointes à la fin du RAPO.** Votre recours doit s'appuyer sur **l'ensemble des pièces demandées dès la présentation de la demande d'autorisation initiale** ainsi que toutes pièces utiles et utilisées par votre Recours Administratif Préalable Obligatoire.

B. Dans le cas d'un renouvellement d'IEF,

Nous vous conseillons de joindre le(s) compte-rendu(s) de vos rapport(s) d'inspection. N'hésitez pas à ajouter d'**autres éléments** qui vous semblent pertinents (disponibilité, formation spécifique, bilans médicaux...).

C. Mode d'envoi du Recours :

- Numéroter les pages, signer et dater le recours.
- Envoyer le recours à l'adresse indiquée dans le paragraphe "voie de recours" en fin du courrier de refus, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception (LRAR)
- Le numéro du bordereau de recommandé, permet le suivi de la lettre, il est préférable de l'inscrire en haut du courrier, sous l'adresse d'expédition, ainsi : « Par LRAR n° XXX ».
- Si vous l'envoyez via le [service en ligne](#) de la poste, le n° du LRAR sera attribué automatiquement à votre courrier.
- Nous vous conseillons de conserver la preuve de dépôt et l'accusé-réception, sous format numérisé (PDF). En cas de contestation, vous pourrez ainsi justifier du respect du délai des quinze jours.

D. Selon L'article D. 131-11-10 du code de l'éducation

" Toute décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille peut être contestée dans un délai de 15 jours à compter de sa notification écrite par les personnes responsables de l'enfant auprès d'une commission présidée par le recteur d'académie."

La commission de recours permet donc normalement d'avoir un deuxième examen de votre demande, réalisé par des agents différents que ceux qui ont refusé la demande initiale, afin de bénéficier d'un regard indépendant, comme prévu lors des débats parlementaires. Si vous constatez que votre RAPO est à envoyer à la même adresse que la demande d'autorisation, vous pouvez faire le choix de rappeler ce point (Mme la députée Anne Brugnera lors des débats parlementaires du 11 février 2021 sur les nouvelles dispositions encadrant l'instruction en famille, affirmait " *je vous soumettrai plus tard un amendement visant à créer une cellule rectorale de recours qui permettrait aux familles d'obtenir, en cas de besoin, un deuxième examen de leur projet d'instruction à domicile.*"

NB : En l'absence de RAPO et de décision administrative sur ce recours, la saisine du juge administratif sera rejetée (d'où son caractère « obligatoire ») : Article D. 131-11-13 du code de l'éducation. **Nous vous invitons donc à consulter un avocat pour déterminer si la saisine du juge administratif aux fins d'obtenir une ordonnance de référé qui viendrait suspendre les effets juridiques du refus est pertinente après le dépôt du RAPO et avant sa réponse par l'Académie compétente.**

III. Éléments que doit contenir l'argumentation dans le RAPO

1. En droit,

!/ Evitez de citer des textes qui n'évoquent pas la situation de l'enfant. Quant à ceux que vous citez, il faut pouvoir les relier aux faits (partie II).

Nous vous invitons à vous reporter aux différents éléments juridiques mis à votre disposition plus haut pour rédiger cette partie.

A) **Le refus de l'autorité administrative est infondé en droit : notre demande d'autorisation était complète au regard des textes suivants :**

- L'article L. 131-5 du code de l'éducation, dans sa version applicable à compter de la rentrée scolaire 2022, prévoit qu'une autorisation d'instruction dans la famille

« est accordée pour les motifs suivants, sans que puissent être invoquées d'autres raisons que l'intérêt supérieur de l'enfant : (...)

4° L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille. »

- L'[article R. 131-11-5](#) du code de l'éducation
- Rappelons que le Conseil constitutionnel a jugé au point 76 de sa décision n°2021-823 DC du 13 août 2021 (et récemment repris par le juge des référés du Conseil d'Etat - ord. Réf., 16 mai 2022, n°463123, pts. 15 in medio et 17 in limine) qu' :

*« en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que **l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant.** Enfin, il appartiendra, sous le contrôle du juge, au pouvoir réglementaire de déterminer les modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille conformément à ces critères et aux autorités administratives compétentes de fonder leur décision **sur ces seuls critères** excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit. »*

- Le [Conseil d'Etat](#) a, quant à lui, imposé la présentation étayée de celle-ci :

*« 16. Ces dispositions, telles qu'interprétées par le Conseil constitutionnel, en prévoyant la délivrance par l'administration, à titre dérogatoire, d'une autorisation pour dispenser l'instruction dans la famille en raison de " l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif " **impliquent que l'autorité administrative, saisie d'une telle demande, contrôle que cette demande expose de manière étayée la situation propre à cet enfant, motivant, dans son intérêt, le projet d'instruction dans la famille** et qu'il est justifié, d'une part, que **le projet éducatif comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de cet enfant**, d'autre part, de **la capacité des personnes chargées de l'instruction de l'enfant à lui permettre d'acquérir le socle commun de connaissances, de compétences et de culture défini à l'article L. 122-1-1 du code de l'éducation au regard des objectifs de connaissances et de compétences attendues à la fin de chaque cycle d'enseignement de la scolarité obligatoire.** »*

- B) **Le refus de l'administration au motif que la situation propre de l'enfant “ [indiquez le motif de refus portant sur la situation propre]” est infondé en droit : la situation propre de l'enfant a été présentée, et le droit a rejeté la notion de situation “particulière” ou “spécifique” :**

B.1 : éléments relevant de la situation de l'enfant

Si le refus est motivé par des phrases laissant comprendre que **l'enfant est scolarisable, ou que l'école saura prendre en charge les particularités de l'enfant, ou que celui-ci a les mêmes besoins que les enfants de son âge**, vous pouvez rappeler l'amendement de **la députée G. Bannier** avec un argumentaire du type :

“L'autorité administrative légitime son refus au motif que la situation de l'enfant ne diffère pas de celle d'un enfant de son âge.

Il peut être rappelé l'[amendement CS 454](#), présenté par la députée Géraldine Bannier, lequel a introduit la formulation “**situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**” pour remplacer l'adjectif “**particulière**” jugé alors trop flou, qui “insiste trop sur le caractère atypique ou les particularités de l'enfant”. De même, page 21 dans les [observations du gouvernement](#) auprès du Conseil Constitutionnel, celui-ci revient sur cette qualification :

“ la situation propre de l'enfant, laquelle s'entend, notamment, de sa personnalité, de ses capacités ou de son rythme d'apprentissage. la notion de situation « propre » ayant été préférée à celle, initialement retenue, de situation « particulière », jugée trop restrictive.”

Il est donc hors de propos de rejeter la demande d'autorisation au motif d'une absence de situation particulièrement différente de celle d'un enfant du même âge et scolarisé.”

Lors de la procédure devant le Conseil d'Etat concernant les décrets d'application de l'article 49 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, le Rapporteur public a également rappelé que les parents connaissent mieux la situation propre de l'enfant :

*« Parfois, **l'administration ne connaît pas l'enfant** ; on peut espérer qu'en principe, elle le connaît moins bien que les parents et nous ne croyons pas que le législateur ait entendu conférer à l'administration de manière générale le pouvoir de substituer son appréciation à celle des parents sur l'existence d'une situation propre à l'enfant. »*

B.2 : Eléments relevant de la situation familiale :

De même, il a remarqué qu'il fallait que « *la prise en compte de l'intérêt des autres parties prenantes à la décision (notamment les parents) n'intervienne qu'à titre **secondaire***. ». Cela signifie que ces éléments (ex : papa avec horaires décalés, maman en itinérance professionnelle, proche avec soucis de santé dans le foyer, etc.) ne sont pas à exclure pour autant. S'ils ne peuvent pas composer un élément premier dans une situation propre, ils peuvent en revanche en faire partie à titre secondaire.

(Note : bien que les conclusions du Rapporteur public n'aient pas de valeur contraignante, il peut sembler utile de les mentionner dans votre RAPO puisque le juge du Conseil d'État a suivi son argumentation).

C) Le refus de l'administration au motif d'une scolarisation possible est infondé en droit :

Ni l'article L. 131-5 du Code de l'éducation, issu de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, ni le Conseil Constitutionnel dans sa décision 2021-823-DC du 16 août 2021, ni le Conseil d'Etat dans sa décision n° 462274 pt.16 du 13 décembre 2022, n'exigent la démonstration d'une scolarisation impossible. Le Conseil d'Etat précise en outre au pt. 2 de cette même décision :

*« de rechercher, au vu de la situation de cet enfant, quels sont les avantages et les inconvénients pour lui de son instruction, d'une part dans un établissement d'enseignement, d'autre part, dans la famille selon les modalités exposées par la demande et, **à l'issue de cet examen, de retenir la forme d'instruction la plus conforme à son intérêt.** »*

Le Ministère de l'Education Nationale relevait également dans son mémoire en défense du 28 octobre 2022 que :

« (...) Il en ressort en premier lieu qu'à la différence des trois premiers motifs prévus par l'article L. 131-5 du code de l'éducation, il ne revient pas aux intéressés de démontrer une impossibilité pour l'enfant d'être scolarisé. »

La démonstration de l'impossibilité de la scolarisation n'est nullement exigée. Seule la situation propre de l'enfant doit être prise en compte, en tenant compte des avantages et inconvénients d'une part d'une scolarisation en établissement, et d'autre part d'une instruction en famille.

La décision du TA de Dijon du 16 février 2023 stipule encore :

"7. (...) Il résulte de ce qui a été dit aux points 4 et 6 que les dispositions législatives et réglementaires encadrant la délivrance d'une autorisation d'instruction en famille en raison de l'état de santé de l'enfant ne limitent pas la délivrance d'une telle autorisation au seul cas où l'état de santé de l'enfant fait obstacle à toute scolarisation." (TA Dijon, 16 février 2023, n° 2201726).

En conclusion des éléments de droit, le refus est infondé, le dossier était complet, la situation propre était conforme, et nous rappelons à l'administration qu'elle doit se conformer plus largement à l'Article L112-4 du code de l'action sociale et des familles qui précise que *"L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant."*

Par ailleurs :

Droit de l'Enfant : sachez que notre enfant a exprimé le souhait d'être instruit en famille : **Il s'agit donc bien d'un choix de sa part ; l'article 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant prévoit que :**

« 1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. ». Voir également les recommandations de la défenseure des droits dans son rapport du 19 novembre 2020.

(La famille pourra faire le choix de mentionner, à ce titre, dans le III. du RAPO, les inconvénients d'une scolarisation contrainte, qui constituerait donc une Violence Éducative Ordinaire, interdite en vertu de la LOI n° 2019-721 du 10 juillet 2019 relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires : *Après le deuxième alinéa de l'article 371-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques. »*).

2. En fait

Dans cette partie du RAPO, il n'est pas encore question de faire une balance entre les avantages et les inconvénients, nous reviendrons dessus dans la partie III. Nous vous proposons donc d'articuler une argumentation à partir de la situation propre et votre projet éducatif tout en insistant sur les points soulevés dans les motifs du refus.

Concernant la présentation de la situation propre de l'enfant, merci de vous référer à la [PARTIE 1 II. plus haut](#).
Concernant le projet éducatif, merci de vous référer à la [PARTIE 1 III. plus haut](#).

1. La situation propre :

- ✓ **Listez les composantes de sa situation propre**, et pour chaque composante, expliquez comment vous allez y répondre (en reprenant / étayant / étoffant votre projet éducatif) et en quoi est-ce plus dans son intérêt supérieur qu'il bénéficie de l'instruction en famille.

Exemples :

- **Elément n°1 : fratrie IEF** - Annexe les rapports favorables des aînés ;
Pour y répondre nous avons mis en place :

Vous pouvez indiquer que votre enfant est déjà installé dans une dynamique d'apprentissage via l'IEF de sa fratrie: il participe déjà activement, dans la mesure de ses capacités et de façon adaptée, aux activités proposées aux autres enfants de la fratrie, et que le dossier éducatif permet d'établir certains acquis voire une consolidation d'éléments du socle commun.

A ce titre, il pourrait être préjudiciable que votre enfant soit scolarisé en classe ordinaire, correspondant certes à sa classe d'âge mais qui ne s'adapte pas à son niveau d'instruction dans chaque domaine, ou qui impliquerait une rupture en termes de pédagogie ou de méthodes et rythmes d'apprentissage. Nous conseillons d'illustrer cela par des exemples précis.

Par ailleurs, les rapports favorables de vos aînés, que vous pouvez joindre à votre RAPO, confirment votre capacité à instruire, mais aussi à adapter l'instruction à chacun de vos enfants, et selon leur âge.

Jugement du 23 mars 2023 n° 2204468 du Tribunal Administratif de Strasbourg, :

« A l'appui de leur demande d'autorisation, les requérants ont fait valoir que la sœur aînée de leur fils, née en 2015, est régulièrement instruite dans leur famille depuis 2020 et que les contrôles pédagogiques dont elle a fait l'objet en 2021 et 2022 ont été satisfaisants. Ces éléments sont de nature à caractériser, au sens des dispositions du 4° de l'article L. 131-5 précité, une situation propre au fils des requérants, qui appartient à la même fratrie et qui, en outre, débute sa scolarité. L'intérêt de ce dernier à bénéficier de la même forme d'instruction que sa sœur l'emporte sur les avantages qu'il pourrait retirer d'une scolarisation dans un établissement d'enseignement. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que la commission académique s'est fondée sur ce motif pour rejeter leur recours. »

- **Élément n°2 : Besoin de ...**

Pour y répondre nous avons mis en place :

Exemples (nous ne pouvons actuellement apporter aucune garantie de succès) :

- Notre enfant a besoin d'une grande alternance entre les moments de concentration (travail purement intellectuel) et des moments de mouvements qui lui permettent de faire une pause cognitive. Cela l'aide à maintenir son attention lors du travail purement académique.
- Notre enfant a besoin de partir de ses centres d'intérêt pour mobiliser sa mémoire à long terme ; nous utilisons donc sa passion pour ... pour lui proposer des exercices de lecture / rédaction / calcul, etc. Nous avons remarqué une grande différence dans la qualité de ses apprentissages lorsque nous procédons ainsi.
- Notre enfant a besoin d'un temps conséquent passé en extérieur. Nous organisons donc nos journées afin de profiter de ces moments en extérieur pour lui proposer des activités d'observation, recherche... qui seront supports des leçons de sciences de la nature / sciences de la terre / géographie...

Nous vous recommandons de contextualiser ces éléments et de montrer le plus clairement possible en quoi l'IEF y répond.

- **Élément n°3 : Difficultés ressenties face à ...**

Pour y répondre nous avons mis en place :

Quelques exemples :

- Notre enfant éprouve des difficultés à passer à l'abstraction ; nous avons remarqué qu'il retient mieux les choses lorsqu'il a été en mesure de manipuler longtemps du matériel concret (donner des exemples précis de choses sur lesquelles il bloque avec des explications classiques, et pour lesquelles des manipulations sont plus efficaces).
- Notre enfant éprouve de grandes difficultés à se concentrer dans un environnement bruyant ou agité. En IEF, il a accès à un espace calme qui lui permet d'optimiser ses

apprentissages ; en revanche, l'école de notre quartier a des effectifs de 30 enfants par classe ne permettant pas le même niveau de concentration.

- Notre enfant a de grosses difficultés à gérer ses émotions ; un temps quotidien est donc mis en place pour l'aider à analyser ce qu'il ressent, à nommer ses différentes émotions, à les exprimer de façon adéquate, à trouver comment les gérer. Sans ces moments primordiaux dans nos journées, les apprentissages de notre enfant sont grandement perturbés car il n'arrive pas, tout seul, à entrer dans un mode de fonctionnement propice à des acquisitions cognitives.
- Nous avons constaté que notre enfant a une intelligence auditive. C'est pourquoi ...
- Suite au bilan orthophonique réalisé le ... (voir annexe X), il a été confirmé que ...

2. Étayage pédagogique

Un addendum synthétisant les différents aspects de votre projet éducatif d'IEF peut vous permettre, d'appuyer votre courrier argumentaire en renvoyant vers un tableau ou une description structurée montrant :

- Le lien entre les différents domaines du socle commun et les éléments pédagogiques choisis en vue de répondre à vos différentes observations de la situation propre de votre enfant ;
- L'organisation du temps en lien avec la situation propre de l'enfant
- L'organisation hebdomadaire en lien avec la situation propre de l'enfant
- L'organisation quotidienne permettant de visualiser la mise en œuvre des éléments pédagogiques en vue de répondre aux différents aspects de la situation propre.

3. Réfutation des motifs

✓ Un refus peu ou pas motivé :

Pour mémoire, si vous avez besoin d'entamer une procédure en contentieux après votre RAPO, le juge administratif examinera la motivation du refus administratif au RAPO sans tenir compte des motifs de refus invoqués lors de la demande initiale.

Il peut donc être intéressant d'indiquer dans le RAPO que l'administration, après avoir estimé votre dossier complet, n'a pas demandé de complément d'information. Sans les éléments permettant une contradiction argumentée du refus qu'elle vous a opposé, elle a entravé vos droits à l'erreur et par là-même vos possibilités d'étayer votre recours.

Vous pouvez mentionner [l'article L211-2 du Code des relations entre le public et l'administration](#) :

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. »

Quelques exemples sont présentés ci-dessous dans lesquels piocher, mais ils restent à adapter/compléter/modifier selon votre situation.

- *En tant que parents de X, nous sommes les plus à même d'évaluer la situation de notre enfant, comme l'a reconnu le Rapporteur public du Conseil d'Etat le 3 mai 2022.*
- *Le refus de l'administration n'est motivé qu'au principe que « mettre le(s) motif(s) présent(s) sur la notification de refus ». Il apparaît donc que l'administration ne se prononce pas sur la situation propre pourtant décrite dans notre dossier éducatif et qui concerne les besoins physiologiques, et psycho-socio-affectif, de notre enfant ainsi qu'une situation propre liée à une fratrie déjà en IEF.*

- *L'article L131-5 du code de l'éducation alinéa 10 permet à l'administration de convoquer la famille : "L'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut convoquer l'enfant, ses responsables et, le cas échéant, les personnes chargées d'instruire l'enfant à un entretien afin d'apprécier la situation de l'enfant et de sa famille et de vérifier leur capacité à assurer l'instruction en famille." Or vos services n'ont pas saisi cette possibilité.*
- *Notre enfant bénéficie déjà de l'instruction en famille mise en place pour ses aînés. A ce titre, notre enfant est déjà pleinement engagé dans l'acquisition voire la consolidation de certaines compétences selon cette modalité d'instruction particulière. Il nous semble préjudiciable de le couper de cet environnement qui lui est profitable et adapté (à développer)
(Note : cela pourrait également avoir sa place dans la partie III ci-dessous)*
- *Le père/la mère de notre enfant travaille en horaire décalé, votre refus est motivé au principe qu'il s'agit d'une situation propre non pas de l'enfant mais du père/ de la mère. Or, dans ses conclusions le rapporteur public indiquait : Le caractère « primordial » de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant impose, quant à lui, que la décision soit prise en considération des seuls éléments intéressant l'enfant ou, à tout le moins, que la prise en compte de l'intérêt des autres parties prenantes à la décision (notamment les parents) n'intervienne qu'à titre secondaire. » Aussi nous vous invitons à reconsidérer cet élément comme faisant partie intégrante de la situation propre de notre enfant.*
- *"Permettez-nous donc de vous présenter à nouveau les avantages, pour notre enfant, de l'instruction en famille construite pour lui, au regard de sa situation propre exposée à nouveau factuellement :*
→prenez votre projet éducatif en le basant sur les besoins de votre enfant (liés à sa situation propre), et citez des méthodes pédagogiques si possible non mises en place à l'école pour répondre à ses besoins.

4. Concernant la socialisation

- *Comme nous avons pu le présenter dans le cadre de sa situation propre, notre enfant a besoin de côtoyer des enfants d'âges variés (à développer)*
- *En effet, ses facilités de langage, sa curiosité, son autonomie, l'amènent à éprouver de l'ennui et un désintérêt lorsqu'il se retrouve uniquement avec des enfants de son âge. En revanche, un groupe mixte*
- *La présentation de l'organisation de notre temps vous permettra de constater la socialisation riche et diverse de notre enfant ...*

5. Famille bilingue :

Exemple de développement sur le sujet à retravailler avec vos mots :

Notre fille a la chance de grandir dans un environnement bilingue depuis sa naissance. Nous parlons couramment 2 langues à la maison et à 3 ans, elle peut déjà passer de l'une à l'autre en s'adaptant à son interlocuteur. Son instruction sera faite en français (comme stipulé sur l'attestation sur l'honneur disponible en annexe) . Néanmoins, nous souhaitons lui permettre de conserver ces temps d'échanges dans une autre langue à la maison en dehors de son temps d'instruction. De plus, les études de psychologie du développement et de psychologie du langage ont montré à plusieurs reprises que les premières années de la vie d'un enfant ont une importance capitale pour l'acquisition d'un bilinguisme de qualité, facilité et qui s'inscrit dans le temps. En effet, le jeune enfant possède une plus grande capacité de plasticité cérébrale qu'à l'adolescence ou à l'âge adulte. Par conséquent, il est vivement conseillé par les chercheurs en psychologie d'acquérir une seconde langue avant 5 ou 6 ans et de le faire de manière intuitive, dans un environnement dans lequel l'enfant se sent en confiance comme sa famille.

6. Renouvellement d'IEF : Une instruction déjà contrôlée et validée a posteriori par les inspecteurs d'académie

Vous aviez obtenu l'autorisation pour l'année 2022-2023 et vous renouvelez votre demande pour l'année 2023-2024.

→ Dans votre RAPO, vous pourrez interroger l'administration sur les raisons motivant le refus de laisser l'enfant poursuivre selon une modalité d'instruction qui lui est bénéfique (il est très important de se référer au rapport du contrôle pédagogique réalisé par l'inspection de l'Éducation Nationale): sachant que, avec le même projet pour votre enfant et les mêmes parents instructeurs, leurs services ont estimé l'année dernière que votre demande d'IEF était justifiée.

Sa situation propre est toujours la même, votre projet éducatif pour répondre à ses besoins spécifiques aussi ; en toute cohérence, ce refus ne peut pas être justifié, et l'erreur d'appréciation semble manifeste.

De plus, **si le rapport de contrôle confirme les avantages pour votre enfant à poursuivre son IEF, à l'inverse, la notification de refus n'apporte aucune garantie sur les moyens mis en place par l'école pour s'adapter à la situation de votre enfant dans la poursuite de ses apprentissages.**

→ Autre point d'argumentation, au titre de l'Article L 112-4¹⁴ du code de l'action sociale et des familles : « *L'intérêt de l'enfant, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits doivent guider toutes décisions le concernant.* », il est donc dans l'intérêt de l'enfant de maintenir la forme d'apprentissage et l'environnement qui lui correspondent et lui réussissent.

Dans tous les cas, il s'agit donc d'affirmer que L'IEF est la modalité d'instruction la mieux adaptée à la situation de votre enfant

3. L'IEF est la plus adaptée à la situation de notre enfant

Il s'agit de démontrer que le refus de l'administration n'est légitime ni en droit ni en fait (reprendre chacun des points motivant le refus) et de présenter l'IEF comme la solution la plus adaptée à votre enfant. Il s'agira d'exposer les avantages et inconvénients entre l'IEF et la scolarisation de l'enfant tout en démontrant que l'IEF est plus conforme à son intérêt ([voir paragraphe sur le bilan](#)).

Il est possible de commencer par rappeler que le Rapporteur public affirmait :

*« L'intérêt supérieur de l'enfant n'est en effet pas seulement un principe de droit matériel, c'est aussi une méthode de raisonnement. Pour le comprendre, il faut revenir à l'acception anglo-saxonne de la notion du « best interest ». Lorsqu'une décision relative à une personne doit répondre au critère du meilleur intérêt (best interest test) et **que plusieurs options sont ouvertes** (en l'espèce, le choix entre la scolarisation ou instruction en famille), **il convient, après avoir comparé les avantages et les inconvénients de ces solutions, pour la personne concernée (en l'occurrence l'enfant), de retenir le choix qui est « le plus » dans son intérêt.** Le caractère « primordial » de la prise en considération de l'intérêt de l'enfant impose, quant à lui, **que la décision soit prise en considération des seuls éléments intéressant l'enfant** ou, à tout le moins, **que la prise en compte de l'intérêt des autres parties prenantes à la décision (notamment les parents) n'intervienne qu'à titre secondaire.** »*

Par la suite vous pourrez amener un rappel sur le fait que votre recours vous permet d'étayer / de produire une synthèse de votre demande initiale, et que conformément à l'état du Droit concernant la demande d'autorisation à instruire en famille pour motif 4, l'administration peut trouver dans votre dossier les éléments lui permettant d'examiner à la fois :

- les modalités pédagogiques de votre projet => elle a pu constater que votre projet éducatif assurera que l'instruction délivrée à votre enfant soit conforme aux objectifs du [décret 2015-372 du 31/03/2015](#).

¹⁴ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006796427

- le faisceau d'éléments propres à votre enfant qui justifient que, pour l'année 2023 - 2024, l'instruction en famille soit la modalité la plus conforme à son intérêt => la situation propre de votre enfant, exposée au point 1.2 de votre addendum établit son besoin de bénéficier d'adaptations permanentes et individualisées, que l'instruction dans les établissements à proximité ne permettra pas.
- les éléments justifiant de votre capacité à mener à bien notre projet d'instruction en famille pour l'année 2023-2024.

Vous pouvez également, si vous le souhaitez :

- Mettre en avant la perte de chances pour l'enfant car le degré d'individualisation nécessaire à son plein épanouissement et à une instruction optimale ne pourra pas être apporté par l'école, quels que soient les efforts (ou les aménagements) mis en place.
- Anticiper les refus appuyés sur la nécessaire socialisation apportée par l'école en soulignant le contexte de socialisation plus riche dans lequel l'enfant évolue au quotidien : lister les sorties / activités / ateliers en indiquant la fréquence, la durée, le nombre d'enfants et d'adultes côtoyés, leur diversité (diversité culturelle, sociale, les métiers, les âges, passions, etc.).
- Montrer que limiter ces sorties uniquement au temps extra-scolaire serait très limité (un jugement au tribunal administratif a malgré tout établi que le besoin de sorties culturelles ne justifiait pas l'IEF car les sorties pouvaient très bien être organisées le soir et le week-end).

Faire le "procès de l'école" ?

Nous n'avons toujours pas le recul nécessaire pour évaluer les bénéfices et les risques de « critiquer » ouvertement l'école dans le RAPO. Des études pourraient éventuellement servir d'appui à votre argumentation (PISA, psychologie de l'enfant, etc.). Néanmoins, il nous semble difficile de réunir ces informations de vous-mêmes dans le délai imparti pour votre RAPO.

Nos conseils : Si vous faites ce choix, vous pouvez rester factuels. Il pourrait être envisagé de déplorer le grand écart existant entre les intentions affichées dans les BO de l'Education nationale (concernant par exemple l'individualisation en maternelle, l'enfant "moteur" de ses apprentissages, la mise en autonomie, l'apprentissage par le jeu...) et la réalité du terrain avec les dysfonctionnements documentés, structurels de l'école de la République (harcèlement endémique, taux d'illettrisme ...) ; dire que cette affirmation, à la supposer vraie, n'établit pas pour autant que l'instruction en famille ne présenterait pas un avantage supérieur à celui d'une scolarisation.

Quoi qu'il en soit, et dans mesure du possible, n'hésitez pas à faire une petite enquête auprès de l'école de secteur (harcèlement, enseignant non remplacé, conditions d'accueil des enfants des élèves de la classe d'âge du vôtre, désamiantage...).

Pour cela, il peut être utile de rechercher dans la presse locale, contacter l'association des parents d'élèves, le directeur de l'école, ... Étayez, faites toujours le lien avec la situation propre de l'enfant.

Il est par exemple possible de pointer que la seule allégation de la volonté des agents locaux de l'administration de l'éducation nationale d'offrir à tous les enfants un épanouissement complet via la scolarisation (les intentions affichées dans les BO de l'Education nationale concernant par exemple l'individualisation en maternelle, l'enfant "moteur" de ses apprentissages, la mise en autonomie, l'apprentissage par le jeu...), ne permet pas d'établir l'existence des conditions matérielles et humaines satisfaisant la situation propre de votre enfant; cette seule allégation ne peut donc pas plus établir que l'instruction en famille ne présenterait pas un avantage supérieur à celui d'une scolarisation.

Par ailleurs, il peut être utile de rappeler les propos de la Députée Madame Brugnera lors des débats parlementaires :

“Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n’offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l’autorisation en le précisant dans le projet éducatif”.

« (...) l’essentiel pour les familles est de garder la possibilité d’opter pour l’instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c’est précisément l’objectif du quatrième motif ! Le fait qu’elles jugent cette solution bénéfique, c’est bien ce qui motive leur demande d’autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l’étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ». Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l’article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »

Exemple d'argumentaire développé par une famille, à adapter : "*Une scolarisation dans un établissement scolaire risquerait d'engendrer chez XX de l'ennui, de l'inattention, des comportements plus perturbateurs, une démotivation, etc. Notamment parce que dans la plupart des écoles les élèves sont regroupés par âge et non par habiletés ou aptitudes, l'enseignement se faisant logiquement au rythme de la classe et non à celui de l'élève. Le programme est conçu selon le développement cognitif et psychosocial, ainsi qu'en fonction des compétences intellectuelles de la moyenne.*"

Nous rappelons que l'objectif de cette loi était uniquement de lutter contre le « séparatisme ». A l'inverse, il résulte clairement des débats parlementaires que les familles qui entendaient instruire leur enfant conformément aux « principes républicains » pourraient le faire sans difficulté.

(Note : Quelques citations utiles se trouvent dans [la partie 4 de ce guide.](#))

Finalisation du recours

Le recours peut s'achever par une phrase s'inspirant de la formule suivante :

« *Pour l'ensemble de ces motifs, nous demandons à la commission de recours prévue à l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, de revenir sur la décision du [à compléter] et de nous délivrer l'autorisation d'instruire notre enfant au sein de notre famille au titre de l'année 2023-2024, la présente constituant le RAPO prévu par ce texte.*
»

Fait le XX,

à XX Signature

PARTIE 3 : Contacter le délégué local de la Défenseure des Droits et son député

Dans le cas où vous souhaitez contacter votre député et/ou la défenseure des droits ou un de ses délégués régionaux, il est important de rédiger un courrier spécifique à ces personnes et non simplement d'envoyer une copie du RAPO. Il est important de relever les droits qui n'auraient pas été respectés lors du traitement de votre demande d'autorisation :

- Discrimination
- Droit à l'instruction en cas de refus de renouvellement d'autorisation malgré un avis favorable
- Droit à l'instruction lorsque votre projet éducatif démontre votre capacité à instruire
- Refus des pièces fournies lors de la demande d'autorisation
- Refus d'un renouvellement d'autorisation avec une signature d'un seul des parents alors que le renouvellement d'autorisation peut être considéré comme un acte usuel etc.

Pour contacter votre député : demander un rendez-vous.

Les députés sont plus réceptifs en présentiel et prévoient des permanences pour rencontrer leurs électeurs.

Dans le courrier de demande de rendez-vous,

- Vous pourrez joindre votre RAPO en pièce jointe et, dans le corps de la demande,
- Évoquer le fait que la loi était prévue pour évincer le séparatisme dont vous ne relevez pas et que les députés, lors des débats sur le projet de cette loi avaient promis que les familles qui le faisaient bien ne seraient pas inquiétées par cette loi.
- Votre objectif est bien l'intérêt supérieur de votre enfant et lui assurer la meilleure instruction possible.

PARTIE 4 : Rappel de l'esprit de la loi CRPR, et intentions du législateur

Il peut utilement être soutenu que l'objectif de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 « visant à Conforter le Respect des Principes de la République », ayant mis en place le régime d'autorisation préalable pour l'IEF, était de lutter contre le « séparatisme » et non d'entraver le souhait des parents d'instruire leurs enfants en famille, conformément aux « principes républicains ». Il ressort clairement des débats parlementaires que les familles qui entendaient instruire leur enfant conformément aux « principes républicains » pourraient le faire sans difficulté.

Afin de ne pas surcharger le RAPO, vous pouvez choisir d'ajouter en annexe des extraits des débats parlementaires préalables à l'adoption de la loi.

Quelques citations utiles :

→ Déclarations du ministre de l'éducation devant le Sénat lors de la séance du mardi 6 avril 2021 :

« L'instruction en famille n'est pas mise en procès dans ce texte. C'est une liberté, qu'il convient de préciser pour lui donner une assise plus solide. (...) Notre objectif n'est pas de la supprimer. (...) Nous avons dialogué avec le Conseil d'État, écouté les familles et élargi les exceptions. Nous visons l'instruction en famille dévoyée, qui sert le séparatisme. Nous serions en tort de ne pas distinguer la bonne et la mauvaise instruction en famille. (...) Les familles qui ont choisi l'instruction en famille pour de bonnes raisons n'ont rien à craindre de cette loi et ne devraient pas perdre leur énergie pour rien. En revanche, ceux qui développent des structures clandestines ont tout à en craindre. » http://www.senat.fr/cra/s20210406/s20210406_0.html

Il précisait également :

« Je le répète : l'instruction en famille est l'une des quatre façons d'instruire les enfants en France. Jamais nous n'avons entendu la supprimer. (...) Jamais je n'ai dit qu'il fallait supprimer l'instruction en famille. (M. Max Brisson le conteste.) (...) Ceux qui voteront contre le rétablissement de l'article 21 en prétendant défendre l'instruction en famille sont au mieux dans le hors sujet, au pire dans la démagogie. (Protestations à droite) Je le répète une dernière fois : l'instruction en famille n'est nullement mise en cause. Le régime d'autorisation protège les libertés des familles et les droits des enfants, dont Mme Rossignol a justement parlé. »

→ Propos de Mme Brugnera, rapporteure du texte devant l'Assemblée nationale, lors de la séance du 11 février 2021 :

<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/seance/session-ordinaire-de-2020-2021/troisieme-seance-du-jeudi-11-fevrier-2021>

- « Tous les parents qui pratiquent l'instruction en famille dans des conditions satisfaisantes le font pour leur enfant. Ils n'ont pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement par un motif de convenance personnelle, mais s'ils ont choisi l'instruction en famille, c'est bien pour leur enfant ! Il suffit de discuter avec ces parents pour constater à quel point ils ont adapté leur projet éducatif à leur enfant. Les familles qui ont plusieurs enfants instruits à domicile n'ont d'ailleurs pas le même projet éducatif pour chacun d'eux. Ils usent de la liberté pédagogique offerte par l'instruction en famille pour s'adapter à chaque enfant et à son rythme d'apprentissage. »
- « Les familles souhaitant utiliser une méthode pédagogique que les établissements de leur académie n'offrent pas peuvent invoquer le quatrième motif pour en demander l'autorisation, en le précisant dans le projet éducatif. »
- « Nous avons déjà longuement discuté depuis ce matin de la question de la liberté du choix de l'enseignement – entre l'école publique, l'école privée et l'instruction en famille – et du dispositif d'autorisation préalable, à savoir une vérification, réduite au minimum, des motivations et des capacités des personnes souhaitant instruire leur enfant en famille. Cette autorisation sera bien suivie d'un contrôle, dont on ne peut pas dire qu'il soit négligeable, puisqu'il comporte un contrôle pédagogique annuel et un contrôle de la mairie tous les deux ans, ce qui est tout de même significatif. (...) »
- « Le quatrième motif prend bien entendu en compte les enfants atteints de troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité, tout comme les enfants précoces et tous ceux qui ont besoin d'un rythme d'apprentissage différent. Est également prévu le cas des enfants pour qui le diagnostic n'est pas encore complètement établi mais dont certaines difficultés ont déjà été repérées par les parents – qui les voient évoluer quotidiennement – et l'école – qui les a vus grandir –, laissant penser que l'instruction en famille pourrait être adaptée à leurs besoins. »
- « (...) l'essentiel pour les familles est de garder la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si elles la jugent bénéfique à leur enfant. Mais c'est précisément l'objectif du quatrième motif ! Le fait qu'elles jugent cette solution bénéfique, c'est bien ce qui motive leur demande d'autorisation, comme le prévoit le quatrième motif ; elles devront ensuite l'étayer dans leur projet éducatif, qui détaillera ce que vous appelez leurs « convictions pédagogiques ». Votre amendement est donc pleinement satisfait par la rédaction actuelle de l'article, même si les mots utilisés ne sont pas les mêmes. »

PARTIE 5 : Dispositions conventionnelles internationales

En l'état actuel du droit français, il semble que ces conventions soient écartées par les juges administratifs. Néanmoins, il est possible de projeter de porter un recours au niveau de la CEDH, avec l'espoir d'une jurisprudence favorable liée au cas spécifique de la France, notamment le peu de diversité pédagogique qu'elle propose. Il est en ce cas essentiel que les éléments liés aux conventions internationales soient invoqués dans le RAPO.

Extrait du [Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille \(IEF\)](#), par l'avocat partenaire de l'association Les Enfants D'Abord :

« Le Conseil d'Etat a jugé que les stipulations de l'article 18.4 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont dépourvues d'effet direct et que celles de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) et de l'article 8 de cette Convention ne font pas, par elles-mêmes, obstacle à ce que l'instruction dans la famille relève d'un régime d'autorisation préalable (CE, 26 décembre 2022, n° 466761, pt. 6 ; CE, 26 décembre 2022, n° 466760, pt. 6.) . Plus précisément, le Conseil d'Etat a jugé que l'article L. 131-5 du code de l'éducation, en ce qu'il prévoit que l'instruction dans la famille constitue une modalité dérogatoire de mise en œuvre de l'instruction obligatoire et qu'elle est soumise à un régime d'autorisation préalable, ne méconnaît, par lui-même, ni le droit à l'instruction, ni le droit des parents à l'instruction de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, tels qu'ils sont garantis par les stipulations précitées de l'article 2 du premier protocole additionnel à la CESDH (CE, 13 décembre 2022). »

PARTIE 6 : Éléments non retenus par les juges administratifs comme étayant une situation propre

Remarque : Même si ces éléments ont été rejetés par les TA, il semble important de les maintenir dans le débat juridique pour espérer un changement de tendance. Le jugement de Strasbourg, au sujet de la fratrie, nous incite à maintenir cette position.

Extrait du [Guide d'aide à la présentation d'une demande d'autorisation d'instruire un enfant en famille \(IEF\)](#), par l'avocat partenaire de l'association Les Enfants D'Abord :

- La réaction négative de l'enfant à l'idée d'être scolarisé ¹⁵ ;
- Le souhait de mettre en place une méthode pédagogique particulière ¹⁶ ou la volonté de faire évoluer l'enfant le plus souvent possible en extérieur ¹⁷, dès lors notamment que « chaque enfant a besoin (...) que son ouverture au monde et à la nature soit encouragée » ¹⁸ ;
- La circonstance, à la supposer établie, que les conditions d'accueil des enfants à l'école maternelle soient insatisfaisantes, ou la circonstance que le jeune enfant s'épanouisse au contact régulier de la nature et du milieu culturel et artistique de son père ou que son frère aîné bénéficie de l'instruction en famille au titre du régime dérogatoire mis en place pour l'année 2022-2023 à titre transitoire ¹⁹ ;

¹⁵ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio

¹⁶ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt.

¹⁷ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio.

¹⁸ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207536, pt. 10 in medio ; v. également, TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio.

¹⁹ TA Melun, 31 mars 2023, n° 2210036, pt. 9 in medio.

- La production d'une attestation établie par l'enseignant d'un enfant indiquant notamment que l'enfant manquait de confiance en lui ce qui le freinait dans ses apprentissages, qu'il était très sensible au regard des autres et qu'un projet d'instruction en famille lui paraissait le plus adapté à sa situation « en l'absence notamment d'indications plus précises permettant de démontrer de réelles difficultés d'apprentissage ²⁰ ;
- La seule nécessité de respecter le cycle biologique de l'enfant, s'agissant d'un enfant qui a besoin de beaucoup de sommeil, a du mal à rester assis et aime se trouver à l'extérieur, et d'intégrer à son emploi du temps des activités qu'il affectionne particulièrement, tels que la découverte de la nature, la musique, le jardinage ou le bricolage, ainsi que le poney, n'est pas de nature à caractériser une situation spécifique à cet enfant ²¹ ;
- Les siestes irrégulières de l'enfant « dès lors que chaque enfant a besoin que son rythme soit respecté » ²² ;
- La circonstance que la scolarisation d'un enfant dans un établissement public diminuerait le nombre de sorties culturelles dont il bénéficie et l'éloignerait d'un de ses parents, qui travaille régulièrement le soir et le week-end ²³ .
- Les liens privilégiés noués par l'enfant avec ses grands-parents ²⁴, pas plus que la volonté des parents de voyager à l'étranger afin de rendre visite à certains membres de la famille ²⁵ ;
- Un projet pédagogique se fondant uniquement sur des considérations générales, relatives aux contraintes liées à l'entrée en maternelle, et notamment le nombre élevé d'élèves par classe, les contraintes horaires et celles liées à l'apprentissage de la propreté, pas plus que la circonstance que le frère aîné ait fait l'objet d'une instruction en famille en raison d'une phobie scolaire avant de reprendre une scolarité dans une école privée ²⁶ ;
- La grande sensibilité d'une enfant, très attentive à son environnement, curieuse et particulièrement empathique, faisant la sieste l'après-midi et rencontrant des difficultés pour se lever le matin, n'ayant pas acquis la propreté et étant peu autonome dans la vie quotidienne, gérant difficilement ses émotions et était très sensible au phénomène de groupe qui suscitait parfois chez elle des réactions violentes et qu'elle avait besoin de se dépenser et de s'épanouir à l'extérieur ²⁷ ;
- La simple volonté des parents de mettre en pratique en particulier la pédagogie Montessori ou de mettre en œuvre des pédagogies tournées vers l'épanouissement et la réalisation personnelle de l'enfant ²⁸, pas plus que le choix d'une pédagogie consistant au libre choix des activités ²⁹ ;
- Une pédagogie propre à l'enfant, décrite comme basée sur une approche sensorielle ³⁰ lui permettant d'appréhender le monde sensible en partant de sa propre expérience, même avec le soutien d'un établissement professionnel régulièrement déclaré et même dans l'hypothèse où cette pédagogie ne serait pas dispensée dans les écoles publiques ou privées sous contrat proches du domicile familial ³¹ ;

²⁰ TA Dijon, 23 mars 2023, n° 2201903, 2202043, pt. 10 in medio.

²¹ TA Dijon, 23 mars 2023, n° 2201842, pt. 8.

²² TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio ; v. également, TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio.

²³ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt. 8 in medio

²⁴ TA Dijon, 23 mars 2023, n° 2201842, pt. 8.

²⁵ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio.

²⁶ TA Dijon, 16 février 2023, n° 2201734, pt. 5.

²⁷ TA Besançon, 25 janvier 2023, n° 2201224, pt. 8.

²⁸ TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2204759, 2204765, 2205262, pt. 15 in medio.

²⁹ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio.

³⁰ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio.

³¹ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2211939, pt. 7 in limine.

- Une pédagogie propre à l'enfant, décrite comme fondée sur « la bienveillance et l'éducation positive, le respect des rythmes et besoins de l'enfant, une pédagogie active, l'écologie ainsi que l'entraide et la coopération » ³², ou encore d'une pédagogie décrite comme fondée sur « le respect des rythmes biologiques, intellectuels et moteurs » de l'enfant, et sur « l'éveil et la découverte au monde culturel », ainsi que sur un « cadre affectif et sécurisant » ³³, ou encore d'une pédagogie « Montessori » reposant sur « l'observation et les lois du développement naturel de l'enfant sur le plan psychologique et psychique » ³⁴, ou encore la pratique des langues favorisant « l'ouverture d'esprit sur le monde, la découverte de cultures différentes » et renforçant « l'agilité cérébrale » ³⁵ ;
- La référence à des outils et méthodes pédagogiques particuliers ³⁶ ; - le fait que la seule école proposant la pédagogie alternative que les parents souhaitaient offrir à leur enfant à proximité de leur domicile avait refusé leur demande d'inscription ³⁷, pas plus que la défaillance systémique du système éducatif, à la supposer établie ³⁸.
- La circonstance que les deux aînés de l'enfant en cause bénéficient de l'IEF en raison du régime dérogatoire mis en place pendant la période transitoire ³⁹, même lorsque la scolarisation empêche l'enfant de participer aux sorties éducatives et culturelles de la famille, le marginalisant ainsi au sein de la famille ⁴⁰ ;
- Dans le même sens, la circonstance que les comptes-rendus des contrôles de l'IEF réalisés les années précédentes pour la fratrie faisaient état de compétences acquises ⁴¹
- La circonstance que l'enfant a besoin de calme pour travailler ⁴² ;
- La circonstance qu'une famille voyage beaucoup au cours de l'année, en sorte que l'enfant est souvent absent ⁴³ ;
- La circonstance que le parent instructeur soit professeur des écoles en disponibilité est indifférente ⁴⁴.

³² TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212294, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 221237, pt. 9 in medio.

³³ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212375, pt. 9 in medio.

³⁴ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt. 8 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212395, pt. 9 in medio.

³⁵ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212377, pt. 9 in medio.

³⁶ TA Melun, 20 janvier 2023, n° 2207876, 2208521, pt. 13 in medio.

³⁷ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212795, pt. 8 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio.

³⁸ TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio.

³⁹ TA Melun, 9 décembre 2022, n° 2208369, pt. 9 ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2211939, pt. 7 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212294, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212375, pt. 9 in medio ; TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212302, pt. 9 in medio ; TA Melun, 14 avril 2023, n° 2209535, pt. 9 in medio ; sur ce point toutefois, un autre tribunal a jugé l'inverse (cf. TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2204468, pt. 15), mais ce jugement demeure isolé.

⁴⁰ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2211939, pt. 7 in medio.

⁴¹ TA Melun, 20 janvier 2023, n° 2207876, 2208521, pt. 13 in medio.

⁴² TA Melun, 25 novembre 2022, n° 2207535, pt. 8 in medio.

⁴³ TA Strasbourg, 24 mars 2023, n° 2205974, pt. 6.

⁴⁴ TA Montreuil, 2 février 2023, n° 2212377, pt. 9

PARTIE 7 : Synthèse méthodologique

Si vous avez reçu un refus administratif suite à votre demande d'autorisation pour motif 4, nous vous proposons donc les éléments méthodologiques qui suivent :

- Étudiez les motivations qui vous sont exposées par l'administration
- Vérifiez votre dossier initial afin de cerner quelle(s) prise(s) au regard du Droit il a pu donner au motif de refus administratif qui vous est opposé
- Vérifiez l'étayage de la situation propre de votre enfant / introduisez des compléments si nécessaire
- Vérifiez que chaque observation de la situation propre de votre enfant trouve une traduction dans l'adaptation de votre projet éducatif : introduisez des compléments si nécessaire
- Sélectionnez les éléments vous permettant de réfuter en Droit les motivations qui vous ont été opposées
- Argumentez en faits sur les apports que vous mettez à disposition pour démontrer que votre projet éducatif d'instruire en famille votre enfant est la modalité d'instruction la mieux adaptée à sa situation propre.

PARTIE 8 : Exemple de pages de garde pour RAPO

Démarche : Instruction en famille (IEF) - Recours Administratif Préalable
Obligatoire exigé par l'article D. 131-11-10 du code de l'éducation, à la suite du refus d'autorisation d'instruction en famille pour l'année 2023/2024

Identité de la ou des personnes déposant ce recours :

Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>
Date de naissance	<input type="text"/>

Informations générales

Département dans lequel vous avez déposé la demande d'IEF

N° de suivi Accusé de réception du dossier envoyé

Nom de l'enfant concerné

Prénom de l'enfant concerné

Date de naissance de l'enfant concerné

Coordonnées de contact (téléphone portable, fixe...) de la ou les personnes déposant ce recours

Coordonnées de contact postal de ces personnes

Motif de la demande initiale d'autorisation à IEF

- 1a. L'état de santé de l'enfant
- 1b. La situation de handicap de l'enfant
- 2a. La pratique d'activités sportives intensives de l'enfant
- 2b. La pratique d'activités artistiques intensives de l'enfant
- 3a. L'itinérance de la famille en France
- 3b. L'éloignement géographique de tout établissement scolaire public
- 4. L'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif

Motivation (s) du refus administratif

Motivations précises délivrées par l'administration pour refuser la demande d'autorisation à IEF

Motivation du recours (RAPO)

Synthèse des motifs du recours en droit et en fait, et conclusions

Compléments à l'exposé des motifs

- Courrier développant les motifs de recours** Annexe 1
- Addendum au projet éducatif : Synthèse** Annexe 2

Pièces justificatives à joindre en complément du dossier

- Courrier de refus d'IEF** Annexe 3 (toutes les pages reçues, recto et verso si nécessaire)
- Dossier de demande initial** Annexe 4

Vous pouvez annexer en plus, tous documents que vous jugerez utiles pour appuyer votre recours

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Autres documents : **nature du doc ?** Annexe X

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Autres documents **nature du doc ?** Annexe X

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

- Autres documents **nature du doc ?** Annexe X

Finalisation

En cochant cette case, je certifie sur l'honneur que les renseignements indiqués et les documents joints sont exacts

Cochez la mention applicable

Oui

Non

En cochant cette case, je m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette demande.

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Date :

Signature du demandeur :

PARTIE 9 : Exemple de Trame ADDENDUM

SYNTHESE PROJET EDUCATIF INSTRUCTION EN FAMILLE

NOM :	
Prénom :	
Date de naissance :	Lieu de naissance :

1. **LE CONTEXTE**

1.1. CONTEXTE FAMILIAL (profession des parents, fratrie et historique scolaire)

1.2. SITUATION PROPRE (difficultés, besoins exprimés, projets, orientations)

2. **LES MODALITES DE L'INSTRUCTION**

2.1. METHODES ET SUPPORTS

2.1.1. LES ATTENDUS DU SOCLE COMMUN (liés à l'âge et à l'état de santé)

2.1.2. LES MANUELS UTILISES

2.1.3. LES SUPPORTS DE PRODUCTION

2.1.4. CPC / SITES INTERNET / APPLICATIONS

2.1.5. RECOURS A UNE ASSOCIATION LOCALE IEF (nature et fréquence des activités)

1

4. BILAN

Conformément à l'état du Droit concernant la demande d'autorisation à instruire en famille, vous avez pu trouver dans notre dossier les éléments vous permettant d'examiner à la fois :

- les modalités pédagogiques de notre projet ; comme vous avez pu le constater, notre projet pédagogique assurera que l'instruction délivrée à **XXXXX** soit conforme aux objectifs du décret 2015-372 du 31/03/2015.
- le faisceau d'éléments propres à notre enfant qui justifient que, pour l'année 2023 - 2024, l'instruction en famille soit la modalité la plus conforme à son intérêt. En effet, la situation propre de **XXXXX** exposée en 1.2 permet de projeter son besoin de bénéficier d'adaptations permanentes et individualisées, que l'instruction dans les établissements à proximité ne permettra pas.
- les éléments justifiant de notre capacité à mener à bien notre projet d'instruction en famille pour l'année 2023-2024.

Nous vous demandons donc de nous délivrer l'autorisation administrative prévue à l'article L 131 -5 du code de l'éducation nationale afin qu'elle puisse prendre effet dès Septembre prochain".